



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : permission de voirie - renouvellement
conduite d'eau - rue Crébillon
fpg**

**ARRETE N° A - T - 22 - 15 6 7
EN DATE DU 16 DEC. 2022**

Le Maire de Vincennes,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-3 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;

VU le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L-141-12 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de voirie communale approuvé le 28 juin 2006 relatif à la conservation du Domaine Public ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

VU le règlement sanitaire départemental arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

VU la demande de l'entreprise SETA-Environnement mandatée par SEDIF et domiciliée 4, rue des Champs 77820 Le Chatelet-en-Brie pour réaliser les travaux de renouvellement de distribution d'eau rue Crébillon sous trottoir et chaussée ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) n° de consultation 2022081003750D réalisée le 10 août 2022 par l'entreprise SETA-Environnement devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT que ces travaux sont nécessaires pour réaliser le renouvellement de conduite de distribution d'eau ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier de la ville de Vincennes pour les besoins d'implantation de son réseau et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande rue Crébillon, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE II - Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans du projet en date du 23 août 2022.

Les réseaux sont installés sous trottoir et chaussée rue Crébillon.

La nature et la qualité des matériaux utilisés, la profondeur des réseaux sont conformes au dossier déposé.

ARTICLE III - Il est demandé à l'intervenant la réfection complète à l'identique des trottoirs et chaussées dans les conditions suivantes :

. la réfection du fond de forme béton de ses ouvertures et la dépose de l'asphalte sur une surface élargie à définir avec la ville.

ARTICLE IV - Toutes les précautions nécessaires sont prises pour protéger et préserver le domaine public, ainsi que les réseaux de toute nature, pendant les travaux et d'une façon permanente après ceux-ci.

Le bénéficiaire prend contact avec les différents concessionnaires et autres occupants du domaine public, qui lui indiquent les dispositions techniques de protection de leurs ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'élaboration de son projet et pour l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Pendant la durée des travaux, le bénéficiaire se soumet aux prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

Les prescriptions du Code de la voirie routière sont appliquées dans le cadre de ces travaux.

L'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes au calendrier de coordination des travaux sur la voie publique arrêté en coordination avec SEDIF et la ville de Vincennes lors de la réunion en date du 23 août 2022 et du 29 novembre 2022.

Les employés de l'entreprise SETA-Environnement sont en possession des DT / DICT sur place pendant les travaux. Sans ces documents les agents de la ville demandent l'arrêt des travaux et le départ de l'entreprise.

ARTICLE V - Pendant la durée des travaux, toutes mesures de précautions sont prises pour assurer en permanence la circulation en général ainsi que la stabilité du terrain :

. l'emprise du chantier est ceinturée par des barrières de 1 mètre de haut ;

. un panneau de chantier pour informer des travaux est installé au droit de l'emprise;

. le cheminement des piétons sur le trottoir est assuré en toute sécurité au moyen d'un passage minimum de 1.40 m au droit ou en vis-à-vis des emprises de chantier ;

L'entreprise SETA-Environnement mandatée par SEDIF et chargée des travaux prend toutes les mesures de précautions pour assurer en permanence et en toute sécurité la circulation en général pendant toute la durée des travaux sur domaine public ;

Le chantier est dûment signalé de jour comme de nuit.

ARTICLE VI - Les installations autorisées doivent être constamment tenues en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté. Le bénéficiaire demeure entièrement le seul responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de ses ouvrages provisoires ou permanents dans les limites du domaine public.

La ville de Vincennes ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent survenir aux ouvrages du permissionnaire, du fait de l'usage de la voie publique.

ARTICLE VII - Un plan de récolement de l'ouvrage réalisé est fourni dans le mois qui suit son exécution à la Direction de l'espace public et du cadre de vie de la ville de Vincennes.

ARTICLE VIII - L'entreprise chargée des travaux : 4, rue des Champarts 77820 Le Chatelet-en-Brie.

ARTICLE IX - L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE X - L'autorisation devient nulle si dans un délai d'un an il n'en a pas été fait usage.

ARTICLE XI - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service infrastructures voirie.

ARTICLE XII - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire et à l'entreprise chargée des travaux.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté